

Décision n° 2013-007 sur la conformité à la Constitution des Accords de don n° H 822-BF et TF 013637 conclus le 25 février 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) d'une part, et entre le Burkina Faso et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) d'autre part, pour le financement de la troisième phase du deuxième Programme National de Gestion des Terroirs (PNGT2-Phase 3)

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu** la Loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** la Décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le Règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;
- Vu** les Accords de don n° H 822-BF et TF 013637 conclus le 25 février 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) d'une part et entre le Burkina Faso et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) d'autre part, pour le financement de la troisième phase du deuxième Programme National de Gestion des Terroirs (PNGT2 - Phase 3) ;

Vu la Lettre n° 2013-799/PM du 16 avril 2013 de Monsieur le Premier Ministre saisissant le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords de don précités ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155 alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2013-799 du 16 avril 2013 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution des Accords de don susvisés ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre du renforcement des capacités des communautés rurales et des structures décentralisées pour la mise en œuvre des plans locaux de développement qui favorisent la gestion durable des terres et des ressources naturelles et les investissements rentables au niveau des communes, le Gouvernement du Burkina Faso a sollicité et obtenu, sous forme de don, la somme de quarante cinq millions quatre cent mille Droits de Tirage Spéciaux (45.400.000 DTS) équivalant à soixante dix millions (70.000.000) de dollars US auprès de l'Association Internationale de Développement (IDA) d'une part et celle de sept millions quatre cent sept mille quatre cent huit (7.407.408) dollars US auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'autre part ; que ces fonds sont destinés au financement de la troisième phase du deuxième Programme National de Gestion des Terroirs (PNGT 2 – Phase 3) ;

Considérant que l'Accord de don n° H822-BF entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement comporte six (06) articles, deux (02) annexes et un (01) appendice ;

Considérant que les articles I, II, III et IV traitent successivement des conditions générales, des définitions, du financement, du Projet et des recours de l'Association ; qu'il ressort de l'article III que le Bénéficiaire doit exécuter le Projet par l'entremise du ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;

Considérant que l'article V qui traite de l'entrée en vigueur et de l'expiration de l'Accord précise que " la date d'entrée en vigueur correspond à cent vingt (120) jours après la date du présent Accord" et que " la date à laquelle les obligations du Bénéficiaire en vertu de l'Accord prennent fin correspond à vingt (20) ans après la date du présent Accord" ; que l'article VI est consacré aux représentants du Bénéficiaire et de l'Association Internationale de Développement et à leurs adresses ;

Considérant que l'annexe 1, consacrée à la description du Projet, comprend cinq (05) parties qui traitent successivement du renforcement des capacités pour une gestion décentralisée des terroirs, de l'application du régime rural et du renforcement des mécanismes de résolution des conflits au niveau local, des investissements locaux et régionaux, de la gestion durable des terres et des forêts, du suivi et de l'évaluation du Projet ;

Considérant que l'annexe 2, relative à l'exécution du Projet, comprend quatre (04) sections ayant trait aux dispositions de mise en œuvre, au suivi, au reporting et à l'évaluation du Projet, à la passation des marchés et au retrait des fonds du Don ; qu'il y est précisé que la date de clôture est fixée au 31 mai 2018 ; que l'appendice qui comprend une seule section traite des définitions de diverses expressions et de certains termes ;

Considérant que l'Accord de don n° TF 01363 BF entre le Burkina Faso et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement comprend six articles, deux (02) annexes et un (01) appendice ;

Considérant que l'article I traite des conditions générales et des définitions ; qu'il y est précisé que "les conditions générales qui régissent les dons octroyés par la Banque mondiale à partir de divers Fonds, en date du 15 février 2012, font partie intégrante du présent Accord" ; que l'article II stipule que le Bénéficiaire doit exécuter le Projet par l'entremise du Ministère de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;

Considérant que l'article III donne le montant du don en dollars des Etats Unis à savoir sept millions quatre cent sept mille quatre cent huit (7.407.408) dollars US ;

Considérant que les articles IV, V, et VI traitent successivement de l'entrée en vigueur et de l'expiration de l'Accord et du représentant du bénéficiaire ; que l'article V précise que la date limite d'entrée en vigueur correspond à cent vingt (120) jours après la date du présent Accord ;

Considérant que les annexes 1 et 2 traitent respectivement de la description du Projet et de son exécution ; qu'il est précisé à l'annexe 2 que la date de clôture est fixée au 31 mai 2018 ;

Considérant que l'appendice, qui comporte une seule section, est consacré aux définitions de quelques expressions et de termes ;

Considérant que les Accords de don n° H 822-BF et TF 013637 ont été signés le 25 février 2013 à Ouagadougou par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances pour le compte du Burkina Faso et par Madame Mercy M. TEMBON, Représentante résidente pour le compte de la Banque Mondiale, tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que les deux accords de don susvisés, soumis au contrôle du Conseil constitutionnel ne comportent aucune disposition contraire à la Constitution ;

Décide :

Article 1^{er} : les Accords de don n° H 822-BF et TF 013637 signés le 25 février 2013 entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) d'une part, et entre le Burkina Faso et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) d'autre part sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 mai 2013 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président

Madame Elisabeth Monique YONI

Membres

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.